Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260402-270326_13-DE

**Département du Morbihan**
**Arrondissement de Pontivy**

**Commune de LA CHAPELLE NEUVE**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 27 mars 2026

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présent | Part au vote |
| 15 | 14 | 15 |

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire et sous la présidence de Mme Hélène LE GARS, Maire. La séance a été publique.

| Vote |
|---|
| Pour : 11 |
| Contre : 3 |
| Abstention : 1 |

**Etaient présents :** M.M. les Conseillers Municipaux : M. ASMAKER Laurent, Mme DE PARSCAU DU PLESSIX Sissilia, M. FAUTRAD Benoît, M. GOBE Florent, Mme GOUËDIC Noëlle, M. GUILLEMET David, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE CALVE Maryvonne, Mme LE GARS Hélène, M. LE MEITOUR Hervé, Mme LE PAIR Justine, Mme MATEL Véronique, M. MOËC Charles-Henri et M. RENAULT Marc.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – HURPEAU Stéphane

**Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :**
Mme BELIN Solenn à Mme LE GARS Hélène

**Absent(s) Excusé (s) :**

Date de la convocation : 23 mars 2026.

Date d'affichage : 23 mars 2026.

**********

## DELIBERATION N° 270326-13 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales. Cette délégation permet d'alléger les ordres du jour des séances du conseil municipal tout en maintenant un contrôle strict des décisions prises par le maire, qui est tenu de rendre compte de ses actes à chaque réunion obligatoire.

La commune de La Chapelle Neuve, comptant plus de 1 000 habitants, est confrontée à des enjeux de gestion quotidienne nécessitant une prise de décision rapide et adaptée. Dans ce contexte, il apparaît opportun de confier au maire, par délégation, la compétence pour statuer sur des matières précises, définies par la loi et par la présente délibération. Cette mesure s'inscrit dans une logique d'efficacité administrative et de simplification des procédures, sans remettre en cause les prérogatives de contrôle du conseil municipal.

Par ailleurs, le maire devra informer le conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément aux exigences légales. Le conseil municipal conserve par ailleurs la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation par une nouvelle délibération.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260402-270326_13-DE

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et après vote à la majorité :**

- **DECIDE DE** déléguer au Maire les compétences suivantes :

**1° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

**2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**

**12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**

**13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;**

**14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 25 000 € par année civile;**

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260402-270326_13-DE

**16° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 200 000 € ;**

**17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

**19° De procéder, de tous les biens communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Hélène LE GARS

MAIRIE DE LA CHAPELLE NEUVE (Morbihan)